



## DECISION N° D\_2023\_0069 AFF JUR

**Objet : Prestations de service en matière de fourrière animale et de ramassage des animaux morts, blessés ou errants pour la ville de Romainville.**

**Lot 1/ Fourrière animale**

**Lot 2/ Ramassage des animaux morts, blessés et errants**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** la nécessité de lancer ce marché portant prestations de services en matière de fourrière animale et de ramassage des animaux morts, blessés ou errants pour la ville de Romainville,

**Considérant** que pour ce faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (achatpublic.com) le 27 mars 2023 et au BOAMP (avis n°3955114) le 27 mars 2023,

**Considérant** que dans le cadre de cette consultation, un seul soumissionnaire a remis une offre pour le lot 1 et une offre pour le lot 2,

**Considérant** qu'après analyse, l'offre de la société SACPA répond aux besoins de la Ville et se présente comme étant une offre économiquement avantageuse.

### DECIDE

**Article 1er :** D'attribuer le marché, - lot 1 et 2 -, à la société SACPA, siégeant au 12 Place GAMBETTA, 47700 CASTELJALOUX, **pour les montants suivants:**

**Lot 1**, traité à prix global et forfaitaire, pour un montant global annuel de 15 966.32 HT,

**Lot 2**, faisant objet d'un fractionnement en bons de commande, pour un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT.

**Article 2** : Le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement trois ( 3) fois pour une même durée, sans toutefois dépasser quatre (4) ans.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 05/07/2023

**François Dechy**  
Maire de Romainville

